

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°4 Le décret tendant à fixer les conditions dans lesquelles les indigènes originaires de la Côte française des Somalis peuvent accéder à la qualité de citoyen français

n°4 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 juin 1937

Numéro JO
n° 488 du 31/07/1937

Date du numéro
31 juillet 1937

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854

Vu la loi du 25 mars 1915 relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français des indigènes sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc qui ont tixé leur résidence hors de leur pays d'origine, complétée par les décrets du 18 mai 1915, du 21 juin 1920 et du 12 décembre 1927

Vu le décret du 28 avril 1921 relatif aux obligations militaires des indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Afrique du Nord, ayant acquis la qualité de citoyen

Vu le décret du 2 avril 1927 réorganisant la justice indigène à la Côte française des Somalis

Vu l'article 26 du décret du 9 novembre 1928 sur la nationalité

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la justice et du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — L'indigène né à la Côte française des Somalis et dépendances est sujet franCais, Art. 2, — Tout sujet français né et domicilié la Côte française des Somalis pourra, sur sa demande, à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve de l'autorisation expresse du mijeur par le parent investi de la puissance paternelle, ou, le cas échéant, par son tuteur, accéder à la qualité de citoyen français s'il réunit les conditions suivantes : 1° Soit avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français ou avoir occupé avec mérite, pendant dix ans au moins, un emploi dans une entreprise française publique ou privée,; soit avoir épousé une Française dans les formes prévues pur le code civil, s'il existe un enfant issu de cette union : 2° Savoir lire et écrire le français: 3* Justilier de movens d'existence certains et de boune vie et moeurs : 4°s'etre rapproche de la civilisation français par son guerre de vie et des habitudes sociale; 13 S'il est marié, être monogame, et que sa famille soit, ellemême, rapprochée de notre civilisation par son genre de vie et ses habitudes sociales : 63 Avoir fait usage de l'état civil, depuis son institution à la Côte française des Somalis, pour faire constater son mariage et la naissance: de sevs enfants: 53 Avoir fait donner à ces derniers une instruction française, Art. 3. — Les modalités suivant lesquelles le postulant devra justifier qu'il remplit les conditions énumérées à l'article 17 seront dé terminées par un arrêté du gouverneur. Sout dispensés de l'obligation de justifier de la connaissance de la langue française, les indigènes décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire et ceux qui aursient rendu des services à la France où à la colonie, Art. 4. — Le sujet français qui désire acquérir lu qualité de citovxen français devra se préceuter, devant Le commandant du cercle où il réside, pour former sa demande et déclarer qu'il entend

être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français. Il devra produire à l'appui de sa demande : A l' » Son acte de naissance où, à défaut, un acte supplétif dans les formes réglementaires : >' Une pièce officielle établissant qu'il est domicilié, depuis trois ans au moins, soit à la Côte française des Somalis, soit en France ou aux colonies et, en dernier lieu, à la Côte française des Somalis : 3 Un: déclaration qui sera enregistrée et dans laquelle il renoncera formellement au bénéfice de son statut personnel : 43 Les pièces constatant l'inscription de son mariage et la naissance ou la reconnaissance de ses enfants sur les registres de l'état civil Art, 5, — Le commandant de cercle qui reçoit la demande en dresse procès-verbal et le fait parvenir, après enquête, au gouverneur, avec son appréciation motivée, Le gouverneur Ginet À son tour son avis en conseil d'administration, sur la demande et la transmet, avec le dossier, au ministre des colonies. Il est statué par le Président de la République sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux. La décision est notifiée sans délai à l'intéressé par les soins du chef de la colonie, Il sera obligatoirement fait mention du décret accordant l'accession aux droits de citoyen français, en marge des actes d'état civil des intéressés ou des actes de notoriété en tenant lieu. Art. 6. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'admission des indigènes de la Côte française des Somalis aux droits de citoyens français Art, 7. — La qualité de citoyen français concédée à un sujet français de la Côte française des Somalis dans les conditions précitées à l'article 1° du présent décret, entraîne de plein droit la concession de ladite qualité à la femme et aux enfants mineurs légitimes inscrits sur les registres de l'état civil, et nés de cette union. Les enfants légitimes majeurs ou mineurs autres que ceux visés au paragraphe précédent, ainsi que les enfants naturels reconnus, dont l'un des parents aura été admis au droit de cité, en vertu du présent décret, pourront obtenir la même faveur par décret spécial "ils réunissent les conditions suivantes : 13 Justifier l'inscription de leur naissance sur les registres de l'état civil où si leur naissance est antérieure à l'institution de l'état civil, produire l'acte supplétif tenant lieu d'acte de mariage «il, S'ils sont mariés, être Monogames et avoir fait usage de l'état civil depuis son institution à la Côte française des Somalis pour faire constater leur mariage et la naissance de leurs enfants, le cas échéant : 33 recevoir ou avoir reçu une instruction française et s'être rapprochés de la civilisation française par leur éducation et leur genre de vie, Dans tous les cas visés à l'alinéa qui précède, si la demande d'admission aux droits de citoyen français concerne un mineur, elle sera formée par le représentant légal de l'intéressé, tel qu'il est déterminé à l'

article 2

sera régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français. Il devra produire à l'appui de sa demande : A l' » Son acte de naissance où, à défaut, un acte supplétif dans les formes réglementaires : >' Une pièce officielle établissant qu'il est domicilié, depuis trois ans au moins, soit à la Côte française des Somalis, soit en France ou aux colonies et, en dernier lieu, à la Côte française des Somalis : 3 Un: déclaration qui sera enregistrée et dans laquelle il renoncera formellement au bénéfice de son statut personnel : 43 Les pièces constatant l'inscription de son mariage et la naissance ou la reconnaissance de ses enfants sur les registres de l'état civil Art, 5, — Le commandant de cercle qui reçoit la demande en dresse procès-verbal et le fait parvenir, après enquête, au gouverneur, avec son appréciation motivée, Le gouverneur Ginet À son tour son avis en conseil d'administration, sur la demande et la transmet, avec le dossier, au ministre des colonies. Il est statué par le Président de la République sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux. La décision est notifiée sans délai à l'intéressé par les soins du chef de la colonie, Il sera obligatoirement fait mention du décret accordant l'accession aux droits de citoyen français, en marge des actes d'état civil des intéressés ou des actes de notoriété en tenant lieu. Art. 6. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'admission des indigènes de la Côte française des Somalis aux droits de citoyens français Art, 7. — La qualité de citoyen français concédée à un sujet français de la Côte française des Somalis dans les conditions précitées à l'article 1° du présent décret, entraîne de plein droit la concession de ladite qualité à la femme et aux enfants mineurs légitimes inscrits sur les registres de l'état civil, et nés de cette union. Les enfants légitimes majeurs ou mineurs autres que ceux visés au paragraphe précédent, ainsi que les enfants naturels reconnus, dont l'un des parents aura été admis au droit de cité, en vertu du présent décret, pourront obtenir la même faveur par décret spécial "ils réunissent les conditions suivantes : 13 Justifier l'inscription de leur naissance sur les registres de l'état civil où si leur naissance est antérieure à l'institution de l'état civil, produire l'acte supplétif tenant lieu d'acte de mariage «il, S'ils sont mariés, être Monogames et avoir fait usage de l'état civil depuis son institution à la Côte française des Somalis pour faire constater leur mariage et la naissance de leurs enfants, le cas échéant : 33 recevoir ou avoir reçu une instruction française et s'être rapprochés de la civilisation française par leur éducation et leur genre de vie, Dans tous les cas visés à l'alinéa qui précède, si la demande d'admission aux droits de citoyen français concerne un mineur, elle sera formée par le représentant légal de l'intéressé, tel qu'il est déterminé à l'

il est Agé de moins de seize ans où, avec son autorisation, par l'intéressé lui-même S'il est Agé plus de seize ans Art. 8. — Les dispositions du décret du 19 avril 1933 déterminant les conditions dans lesquelles les anciens combattants originaires de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie peuvent accéder à la qualité de citoyen français sont déclarées applicables aux anciens combattants originaires de la Côte française des Somalis, Art. 9 — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Côte française des Somalis et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies

albert lebrun par le président de la République le ministre des colonies **marius moutet** le garde des sceaux, ministre de la justice **marc rucart**